



CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA

## CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Bastia, représentée par son Président, Monsieur Louis Pozzo di Borgo, désignée « CAB » ci-après.

D'une part,

Et

L'établissement,

Raison sociale : **Collectivité de Corse**

Représenté par : M. Gilles Simeoni

Occupant la fonction de : Président de l'exécutif

Désigné « le redevable » ci-après,

Type d'établissement : Administration publique générale

Numéro de SIRET : 20007695800012

Adresse : 22 cours Grandval BP215 20187 Ajaccio cedex 1

Nom du site collecté :

D'autre part,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales et particulières de la Redevance Spéciale sur le territoire de la CAB.

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE**

La présente convention précise les éléments suivants :

- Le nom commercial et l'adresse de l'établissement concerné par la RS (nom du propriétaire ou de la société occupant les locaux) ;
- Dans le cas d'un site regroupant plusieurs activités, et pour lequel il n'est pas possible d'identifier précisément la production de déchets de chacun d'eux, la convention de RS sera signée par le propriétaire ;
- Le nom et la qualité de la personne habilitée à signer la convention ;
- Le nom et l'adresse de facturation ;
- Le numéro d'identification de l'assujetti (SIREN, SIRET, Code APE) ;
- Les quantités et volumes de déchets produits (flux par flux) et collectés par la CAB ;
- Les fréquences de collecte pour chaque flux ;
- La TEOM de l'établissement ou du site ;
- La date de prise d'effet de la convention de service ;
- Les modalités de calcul du montant de la RS ;
- Le montant de la RS pour l'année de signature de la convention.
- Les règles de fonctionnement du service
- Les droits et obligations de chaque partie.

### **ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION PARTICULIERE**

La convention est effective à compter du 1<sup>er</sup> mars et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle sera renouvelée, par tacite reconduction, par périodes successives d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La convention peut être dénoncée par courrier recommandé avec AR à tout moment par l'une des deux parties contractantes, en respectant un préavis de trente (30) jours calendaires.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la CAB en cas de non-respect par l'utilisateur d'une ou plusieurs des obligations prévues par les règlements en vigueur ou la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée qui serait restée sans effet dans les trente jours suivant sa réception. Cette résiliation ne pourra en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation.

En cas d'évolution réglementaire modifiant les conditions de collecte des déchets ménagers assimilés, la CAB pourra également imposer au redevable de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Toute résiliation de la convention en découlant ne pourra donner lieu à indemnisation.

Une convention pourra être résiliée de plein droit par un usager en cas de non-respect par la CAB d'une ou plusieurs des obligations prévues par les règlements en vigueur ou la convention particulière, après mise en demeure par lettre recommandée qui serait restée sans effet dans les trente jours suivant sa réception.

Lors de toute dénonciation, le redevable devra justifier soit de la cessation d'activité soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ces déchets.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATION DES PARTIES**

### **4-1 : Obligations de la CAB**

Pendant toute la durée de la convention, la CAB s'engage à :

- Mettre à disposition l'ensemble des bacs de collecte adaptés aux besoins du redevable, en nombre et en volume,
- Assurer la collecte des déchets selon la convention de redevance spéciale,
- Assurer la collecte et le traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- Assurer la maintenance des bacs fournis.

### **4-2 Restrictions de service éventuelles**

La CAB détermine librement l'organisation technique du service de collecte et de traitement des déchets sur son territoire. Les modalités sont susceptibles d'évoluer sur décision de la CAB.

Toute modification de collecte fera l'objet d'une information préalable du redevable et, si nécessaire, d'un avenant à la convention.

La CAB peut également être amenée à modifier, restreindre, ou supprimer totalement le service de collecte si des circonstances particulières l'exigeaient. L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Toute interruption provisoire de celui-ci (notamment en cas de grève, intempéries, crise sanitaire, etc) n'ouvre droit à aucune indemnité compensatrice.

### **4-3 : Obligations de l'usager**

Chaque redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions énoncées dans la présente convention et le règlement de collecte,
- Fournir dans les meilleurs délais, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS (*facture de TEOM*),
- S'acquitter de la RS selon les modalités fixées dans la présente convention,
- Prévenir la CAB dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir et étant susceptible d'influer sur la facturation de la RS (*changement de raison sociale, nouvelle adresse de facturation, cessation d'activité, etc.* )

## ARTICLE 5 : DECHETS SOUMIS A LA PRESENTE CONVENTION

Le règlement de redevance spéciale précise les différents déchets susceptibles d'être pris en charge par les services de la CAB.

## ARTICLE 6 : CONTROLES DES DECHETS ET DES BACS

La CAB se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain à tout moment pour vérifier le respect de la convention.

- Si un usager présente à la collecte plus de bacs que ceux prévus dans la convention RS, ces derniers ne seront pas collectés. La convention pourra alors faire l'objet d'un avenant.
- Les agents de la CAB vérifieront la qualité du tri des déchets. En cas d'erreurs de tri fréquentes, la convention pourra être résiliée.

## ARTICLE 7 : TARIFICATION CONVENTIONNELLE DE LA REDEVANCE SPECIALE

### 7-1 : Formule de calcul de la RS

Montant de la RS (année N) = Nbre de semaines d'activités par an\* ((Volume de bacs OM \*Fréquence hebdo collecte OM\*tarif RS OM) + (Volume de bacs bio\*fréquence hebdo collecte bio \*tarif RS bio) + ( Volume de bacs EMR \*Fréquence hebdo collecte EMR\*tarif RS EMR))

*Tarif RS OM : Tarif de la Redevance Spéciale appliqué pour les ordures ménagères (€/m<sup>3</sup> TTC)*

*Tarif RS EMR : Tarif de la Redevance Spéciale appliqué pour les emballages (€/m<sup>3</sup> TTC)*

*Tarif RS BIO : Tarif de la Redevance Spéciale appliqué pour les biodéchets (€/m<sup>3</sup> TTC)*

La CAB délibérera chaque année (année N) sur la réévaluation des tarifs de la Redevance Spéciale pour les ordures ménagères, les emballages et les biodéchets pour l'année N+1.

Pour l'année 2023, les tarifs sont :

- Pour les ordures ménagères : 60 €/m<sup>3</sup> TTC
- Pour les biodéchets : 15 €/m<sup>3</sup> TTC
- Pour les emballages : 20 €/m<sup>3</sup> TTC

La facturation de la RS s'effectue de manière **semestrielle**, en juin (pour la période de janvier à juin) et en **décembre** (pour la période de juillet à décembre).

- Pour les établissements entrant dans le champ de la redevance spéciale et respectant les seuils de production de déchets fixés par cette délibération, la CAB procède à la perception de la redevance spéciale dans son intégralité et à un remboursement de la TEOM aux propriétaires de ces établissements ou au locataire si la convention est signée par le locataire de l'établissement.

L'usager se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, à réception et selon les modalités mentionnées dans l'avis des sommes à payer accompagné d'une facture.

La facturation prend effet à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

L'utilisateur devra payer le montant dû pour la Redevance Spéciale du semestre en cours dans le respect du délai légal de 30 jours.

Au terme de cette période, un courrier de mise en demeure sera envoyé par le trésorier et pourra être appliqué une majoration au taux légal en vigueur. En l'absence de paiement dans le délai imparti, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition et la CAB se réservera le droit d'abandonner le service jusqu'au règlement de la somme.

Seul le trésorier municipal est habilité à autoriser des facilités de paiement.

## **8 : DEFINITION DES FREQUENCES DE COLLECTE POUR LE CALCUL DE LA RS**

La fréquence est fixée par le service de la collecte et mentionnée sur l'annexe 1 de la présente convention.

## **9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention et ses annexes pourront être amendées par avenant écrit et signé des deux parties à l'initiative de la CAB sans limitation.

La présente convention pourra faire l'objet d'une modification annuelle à l'initiative de l'utilisateur. L'utilisateur devra faire cette demande de modification à la CAB, par courrier recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DES CONVENTIONS**

La convention pourra être résiliée de plein droit par la CAB après en avoir informé au préalable l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le délai de prévenance est de 30 jours calendaires à compter de la réception du courrier recommandé par l'établissement.

La convention peut être résiliée par la CAB dans les cas suivants :

- Le redevable produit un volume de déchets supérieur à la limite maximum accepté par la CAB.
- Le non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par la présente convention ou par le règlement de collecte.

Cette résiliation ne pourra en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation. Elle prendra effet 30 jours après réception d'un courrier avec accusé de réception envoyé la CAB. Les bacs de l'établissement seront restitués à la CAB et la collecte arrêtée.

La présente convention de Redevance Spéciale pourra être résiliée de plein droit par un utilisateur après en avoir informé la CAB par courrier recommandé avec accusé de réception et avec un délai de prévenance de 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier recommandé par la CAB.

Toute résiliation de la convention entraîne la restitution à la CAB des bacs de déchets mis à la disposition de l'utilisateur. Faute de restitution du matériel mis à disposition, la CAB procédera à la facturation de ce matériel au redevable aux tarifs indiqués à l'article 6.1 du règlement de la Redevance Spéciale.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend qui naîtrait de l'exécution ou de l'interprétation de la convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

A défaut, les litiges de toutes natures seront du ressort du Tribunal Administratif de Bastia, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

## **ARTICLE 12 : ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

- Annexe 1
- Règlement de redevance spéciale
- Convention pour la collecte des déchets sur le domaine privé
- Attestation de refus décision de ne pas conventionner avec la CAB pour la Redevance Spéciale
- Attestation de visite

# ANNEXE 1

## Adresse de facturation :

L'établissement : Collectivité de Corse

Adresse : 22 cours Grandval BP 215

Code postal : 20187

Ville : Ajaccio Cedex 1

Téléphone :

Fax :

Le redevable paie-t-il la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour le site concerné ?

Non  Oui

A titre indicatif, montant de la TEOM 2022 :

Nombre de semaines d'activités/ année :

Collecte sur le domaine privé : Non  Oui

Si oui, compléter et joindre la convention pour la collecte sur le domaine privé

## Montant de votre Redevance Spéciale pour l'année 2023

Flux	Litrages hebdo.	Tarifs /flux /m3	Nbre de semaines d'activités	Montant de la RS pour l'année 2023 (€) (année complète)	Montant de la RS à la date de la signature (€) (prorata temporis) Date : 01/03/2023
Ord.ménagères	10425	60,00 €	52	32 526,00 €	27 522,00 €
Biodéchets	0	15,00 €		0,00 €	
Emballages	0	20,00 €		0,00 €	
Carton	0	0,00 €		0,00 €	
Papier	0	0,00 €		0,00 €	
Verre	0	0,00 €		0,00 €	
<b>TOTAL (€)</b>	<b>10425</b>				<b>32 526,00 €</b>

### Le redevable

Fait à  
Le 1<sup>er</sup> mars 2023

NOM, prénom :

Cachet et signature précédés de la mention manuscrite  
« lu et approuvé »

### Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia

Fait à Bastia  
Le 1<sup>er</sup> mars 2023

Monsieur Louis Pozzo di Borgo  
Cachet et signature

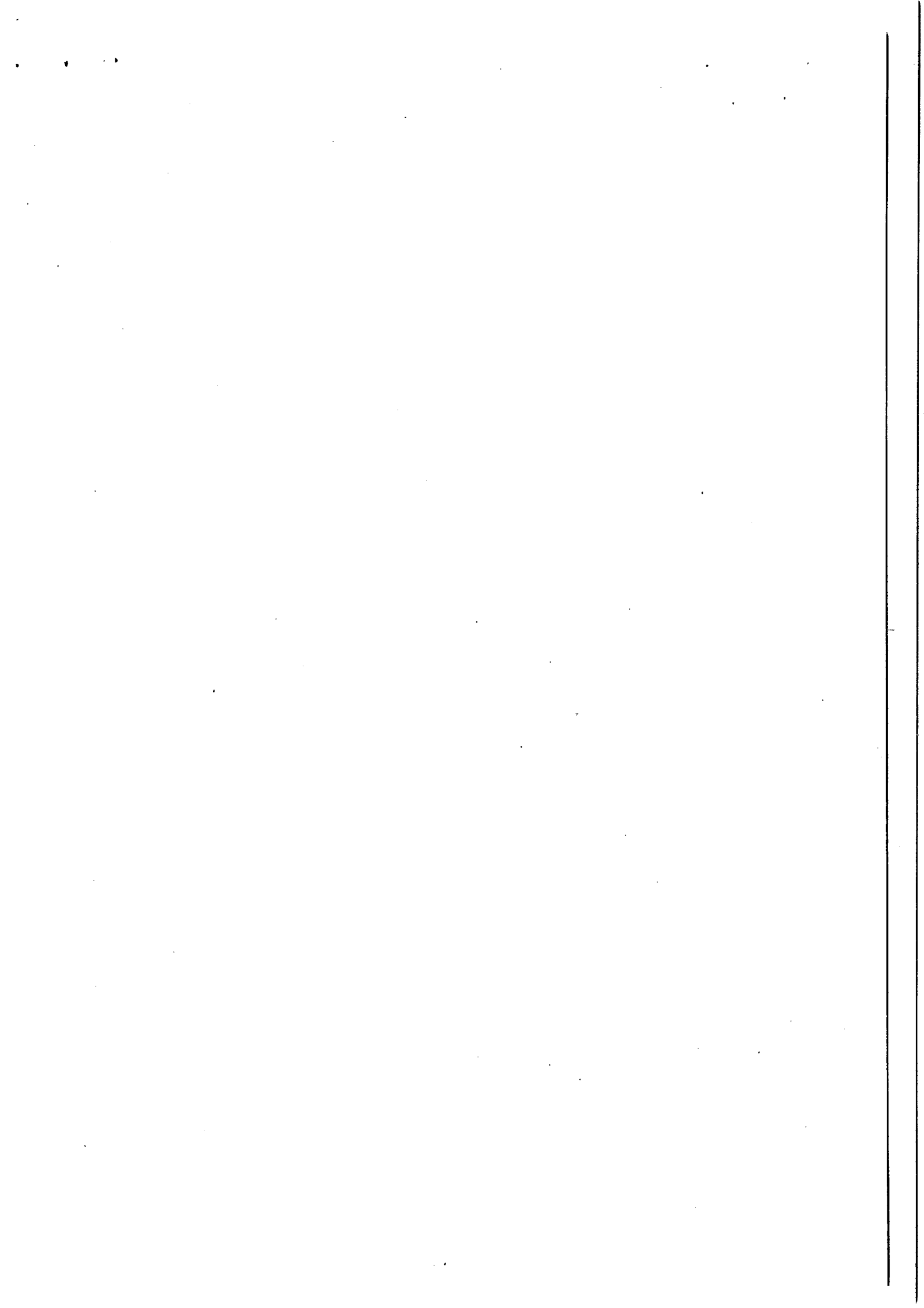
Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la CAB. L'exemplaire original conservé par la CAB fait seul foi.

**Détail de la production de déchets (OM) en 2023 et calcul de la Redevance Spéciale**

<b>Etablissement (42)</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nbre de semaine d'activité</b>	<b>Litrage OM annuel</b>	<b>Coût Année pleine 2023</b>
Stratégie innovation et service juridique	Ex-trésorerie Les Jardins	52	15 600	936 €
Éducation formation	Im. le Desk Fango Rue Paratojo	52	21 060	1 264 €
Finances	11 bis Boulevard J.Zuccarelli 3ème étage	52	9 360	562 €
Transports scolaires	11, Bis Boulevard J. Zuccarelli 4ème étage	52	15 600	936 €
Secrétariat générale des routes	11 bis, Bld J. Zuccarelli 5ème étage	52		
Foncier et formation	11 Boulevard J. Zuccarelli 1er étage	52	14 040	842 €
PTS Bastia sud	Résidence Victoria - Rue Joséphine Poggi - Lupino	52	17 160	1 030 €
PACTE- archives territoriales	Chemin de l'annonciade Archives Départementales	52	14 040	842 €
Commande publique + moyens généraux + RH	2 bis Chemin de l'Annonciade bât + villa Loumaland	52	47 580	2 855 €
Services sociaux + service logistique au sous-sol	Les Terrasses du Fango	52	107 640	6 458 €
DGA Straté et Inno Juridique	Forum du Fango 3ème étage	52	2 340	140 €
Direction de l'Enfance	Terrasses du Fango bât. B 4e étage (Sibella)	52	3 120	187 €
Exploitation Routes et Investissement Routes	Résidence du Fango (Sorini I) 1er et 2e étages	52	24 180	1 451 €
PTS - PMI	Maison des Services Publics de Lupino	52	7 800	468 €
Laboratoire d'analyses / partie administrative	Technopole	52	22 620	1 357 €
Laboratoire d'analyses / partie technique	Technopole	52		
Ports	Forum du Fango	52	1 560	94 €
Bâtiments	Forum du Fango	52	3 900	234 €
Centre Information Jeunesse	Forum du Fango	52	5 460	328 €
Enfance 1er étg	Résidence A Casaiola Rue François Vittori	52	15 600	936 €
Finances rdc	Résidence A Casaiola Rue François Vittori	52		
Présidences Assemblée / CE / Elus / Chbre Territoires	Rond-point du Maréchal LECLERC - Coupole - 2e étage	52	66 300	3 978 €
Services administratifs / salles / DGS	Rond-point du Maréchal LECLERC - Coupole - 1er étage	52		
Service Questure / Dépôts DMG	Rond-point du Maréchal LECLERC - Coupole - Rdc	52		
Dynamiques territoriales	Immeuble Albertini - Quartier Recipello 1	52	15 600	936 €
Milieux aquatiques	Immeuble Albertini - Quartier Recipello 2	52		
FRAC	Quartier Recipello	52	1 560	94 €
Direction des milieux naturels	1190, av. du Macchione	52	5 460	328 €
COM	Résidence l'Aiglon - Bât B - 1er étage	52	3 900	234 €
Syndicats	7, av. Emile Sari - 1er étage	52	2 340	140 €
Atelier reprographie	10 bis, avenue Emile Sari	52	3 120	187 €
Langue Corse + CESEC	10 bis, avenue Emile Sari	52	4 680	281 €



Etablissement (42)	Adresse	Nbre de semaine d'activité	Litrage OM annuel	Coût Année pleine 2023
Moyens roulants	10 bis, avenue Emile Sari	52	3 120	187 €
Dir espaces et sites pleine nature	Res.Bella VistaBt C - 4ème étage	52	7 020	421 €
Ports et Aéroports	Res.Bella Vista	52	7 020	421 €
RH Action sociale + QVT	35, rue César Campinchi 1er étage	52	7 020	421 €
Tele Lesia	Lupinu	52	0	0 €
CIO + Médecine préventive	17 Bd Hyacinthe de Montera Rdc+1er étage	52	13 260	796 €
Affaires européennes	Villa Italia	52	7 800	468 €
Réserve Naturelle de l'Etang de Biguglia	Fortin	52	10 920	655 €
Forestiers sapeurs	Lieu-dit «Casetta»	52	10 920	655 €
Culture / Patrimoine / Territorialisation	Villa Ker Maria Route du Cap	52	23 400	1 404 €
<b>COUTS REDEVANCE SPECIALE</b>			<b>542 100</b>	<b>32 526 €</b>





Accusé de réception en préfecture  
02B-242000354-20221219-CONS-AG-22-111-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2022  
Date de réception préfecture : 22/12/2022

**CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA**

*Consell du 19 décembre 2022*

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA**

**OBJET : Présentation du bilan 2022 de la Redevance Spéciale (RS) et fixation des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 19 décembre 2022 à 17h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia, s'est réuni en séance ordinaire, au siège administratif de la CAB, à Bastia, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGO, sur convocation en date du 13 décembre 2022.

**PRESENTS :**

BATTESTI Gilles, BERTOLUCCI Marie-Christine, BIAGGINI Jean-Jacques, COLOMBANI Carullina, DE GENTILI Emmanuelle, LACAVE Mattea, LEONARDI Jean-Charles, LINALE Serge LOMBARDO Florence, LORENZI Thérèse, MASSONI Jean-Joseph, PELLEGRINI Leslie, PERETTI Philippe, PERFETTINI Martine, PETRI-GUASCO Emmanuel, POLIFRONI Bruno, POLISINI Ivana, POZZO DI BORGO Louis, ROMITI Gérard, ROSSI Michel, SAVELLI Jean-Michel, SAVELLI Pierre, TIERI Paul, ZUCCARELLI Jean.

**ONT DONNE POUVOIR :**

GIAMARCHI Marie-Dominique  
MALAFRONTÉ Christine  
MILANI Jean-Louis  
MORGANTI Julien  
MUSSIER Emma  
PADOVANI Marie-Hélène  
SALGE Hélène  
SIMONPIETRI Pierre-Michel  
TIMSIT Christelle

à  
à  
à  
à  
à  
à  
à  
à  
à

BATTESTI Gilles  
BERTOLUCCI Marie-Christine  
ROMITI Gérard  
BIAGGINI Jean-Jacques  
ROSSI Michel  
POLIFRONI Bruno  
ZUCCARELLI Jean  
POZZO DI BORGO Louis  
LACAVE Mattea

**ABSENTS :**

CALLIER Jeanne, DE CASALTA Jean-Sébastien, PADOVANI Jean-Jacques, PIPERI Linda, SIMEONI Gilles, SIMONI Pierre-Baptiste, VESPERINI Françoise.

**QUORUM : 21**

Mme LOMBARDO Florence est élue secrétaire de séance.

**OBJET : Présentation du bilan 2022 de la Redevance Spéciale (RS) et fixation des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets qui prévoit la création d'une redevance pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, autres que ceux des ménages ;

Vu l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dont il résulte que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en la matière assurent « la collecte et le traitement des déchets des ménages » ;

Vu l'article L. 2224-14 du CGCT qui précise que les collectivités visées à l'article L. 2224-13 du CGCT assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ;

Vu l'article L.2333-78 du CGCT disposant que les EPCI peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du CGCT ;

Vu la délibération du 23 décembre 2015 instaurant la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers auprès des professionnels et administrations publiques qui utilisent le service public sur le territoire communal modifiée par délibérations en mars 2020, décembre 2021, mars 2022 et septembre 2022 ;

Vu notamment la délibération du 21 mars 2022 du Conseil communal fixant les tarifs de redevance spéciale applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de réviser les tarifs de la redevance spéciale, en se basant sur le coût réel du service, d'après la matrice Compta-Coût de l'Agence de la transition écologique ;

Vu l'avis favorable du Bureau communal ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Où l'exposé du vice-Président délégué et après en avoir délibéré ;

**PREND ACTE**

De la présentation du bilan 2022 de la redevance spéciale ;

**DECIDE (A la majorité)**

Contre : M. Morganti – Abstention : M. Zuccarelli, Mme Salge

-D'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs de redevance spéciale suivants, en euros par mètre cube (m<sup>3</sup>) :

- Ordures ménagères : 60€/m<sup>3</sup>
- Biodéchets : 15€/m<sup>3</sup>
- EMR : 20 €/m<sup>3</sup>

Conseil du 19 décembre 2022

**OBJET : Présentation du bilan 2022 de la Redevance Spéciale (RS) et fixation des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

-D'approuver la modification de ces tarifs sur tous les documents relatifs à la redevance spéciale et notamment le Règlement, la convention de RS et ses annexes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT

*[Signature]*  
Louis POZZO DI BORGO

Acte certifié exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 22 DEC. 2022  
et publication ou notification  
du 22 DEC. 2022  
La Directrice de l'Administration Générale  
Nora MOGHRAOUI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ; [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA

## REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

### PREAMBULE

Vu la délibération du 23 décembre 2015 modifiée par la délibération du 9 mars 2018 du Conseil Communautaire instaurant la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers auprès des professionnels et administrations publiques qui utilisent le service public.

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets prévoit la création d'une redevance pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, autres que ceux des ménages.

Vu les articles L2224-14 et L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que la collectivité est tenue d'instituer la redevance spéciale lorsqu'elle n'a institué ni la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les déchets mentionnés à l'article L2224-14 du CGCT.

Vu la délibération du 9 décembre 2021 modifiant les flux et les tarifs de la redevance spéciale, fixant les litrages hebdomadaires pour entrer dans le champ d'application de la redevance spéciale et le remboursement de la TEOM (au prorata) des établissements pour lesquels le service de collecte de la CAB n'intervient plus.

### CONTEXTE GENERAL

La Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et « assimilés » sur son territoire. Dans ce cadre, elle est en charge des opérations de collecte, transport, tri, traitement et stockage (art. L 541-2 du Code de l'environnement).

Les déchets « ménagers » sont issus de l'activité des ménages.

Les déchets « assimilés » regroupent les déchets des activités économiques et des collectivités pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites. Les déchets assimilés doivent pouvoir être traités sans sujétions techniques particulières. (*Article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales*). Aussi, il s'agit de déchets provenant des activités économiques (artisans, commerçants, secteur tertiaire, etc) ainsi que les déchets des établissements publics (écoles, hôpitaux, bureaux, etc).

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) finance la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Son montant ne prend pas en compte la quantité de déchets produite.

Afin de facturer le coût réel du service rendu aux producteurs de déchets « non ménagers » utilisant le service public, la CAB a, comme le prévoit la réglementation, décidé de mettre en place la Redevance Spéciale (RS).

- **La Redevance Spéciale**

Instaurée en 1993, la Redevance Spéciale est le mode de facturation des prestations de collecte et de traitement des déchets aux producteurs privés et publics au coût réel.

La Redevance Spéciale est proposée à toutes les entreprises et administrations, localisées dans le périmètre de la CAB, qui répondent aux critères de la présente convention, dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

- **Les objectifs de la Redevance Spéciale sont les suivants :**

*L'équité fiscale* : La juste répartition des contributions fiscales entre tous les usagers afin de ne pas faire payer la gestion des déchets « non ménagers » aux particuliers.

*L'incitation au tri* : Responsabiliser les producteurs de déchets « non ménagers » à mieux trier et à diminuer le volume des ordures ménagères résiduelles.

*Principe du « pollueur payeur »* : Facturer aux producteurs la quantité réelle de déchets produite afin que chacun paie au juste prix le coût de ses déchets.

## ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales et particulières de la Redevance Spéciale sur le territoire de la CAB.

## ARTICLE 2 : USAGERS ASSUJETIS À LA REDEVANCE SPECIALE

### 2-1 : Etablissements assujettis à la RS

Le présent règlement concerne toutes les personnes physiques ou morales qui répondent aux critères d'application de la RS et qui décident de recourir au service public de gestion des déchets assuré par la CAB.

Les usagers sont :

- Les locataires/occupants de locaux qui produisent des **déchets**.
- **Les établissements produisant entre 1 320 litres et 8 000 litres hebdomadaires**, tous flux confondus (addition des flux ordures ménagères/ biodéchets/emballages/ verre/ carton/ papier) et qui ne produisent pas plus de 3300 litres hebdomadaires par flux. En effet, la CAB peut seulement collecter les déchets dits « assimilés » des activités économiques dès lors que ceux-ci peuvent être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, que la CAB ne peut donc pas collecter de déchets en grande quantité car ils ne correspondent pas à la définition des déchets assimilés et sous peine également de causer une usure prématurée du matériel de collecte et générer des coûts de réparation importants ;
- **Les établissements exonérés de droit d'imposition à la TEOM** (*administrations, collectivités territoriales, industriels, etc*) et ce, **dès le premier litre de déchet produit**, tout flux confondu (ordures ménagères/ biodéchets/ emballages/ verre/ carton/ papier),
- **Les organisateurs d'événements ponctuels** (*fêtes, cérémonies, manifestations, etc*) dès le premier litre de déchets produits tous flux confondus (ordures ménagères/ biodéchets/ emballages/ verre/ carton/ papier).

#### Cas particulier :

- Une collecte pourra être organisée sur le **domaine privé** après validation par la CAB et signature d'une **convention spécifique** ainsi que d'un plan de prévention.

### 2-3: Litrages

Le litrage de déchets fera l'objet d'une quantification annuelle arrêtée par une convention entre la CAB et l'utilisateur.

Les litrages minimum et maximum de déchets pris en charge par la CAB sera révisé annuellement en décembre de l'année N pour l'année N+1.



## **2-4 : Cas des campings**

Les exploitants de camping et de terrains aménagés pour le stationnement des caravanes sont assujettis à la RS. L'analyse de la production de déchets est réalisée sur une base hebdomadaire et sur le nombre de semaines d'activités.

## **ARTICLE 3 : DECHETS SOUMIS AU REGLEMENT**

### **3-1 : Les déchets « assimilés » concernés par la RS et facturés par la CAB**

Les déchets facturés dans le cadre de la RS sont :

#### 3-1-1 : Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Il s'agit des déchets ménagers et assimilés qui ne présentent pas de possibilités de valorisation.

#### 3-1-2 : Les biodéchets (BIO)

Il s'agit des déchets de cuisine (*épluchures de légumes, viandes, pâtes et autres restes alimentaires*) et des déchets en cellulose (*essuie-tout, mouchoir en papier*).

#### 3-1-3 : Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR)

Il s'agit de tous les emballages en plastique (*flaconnage et bouteilles, sachets, pots, films, barquettes, blisters, boîtes, tubes, etc*), en métal (*boîtes et canettes en aluminium, canettes en acier, capsules de café, opercules, gourdes et poches de type compote, couvercles et bouchons, etc*), les briques alimentaires (*briques de lait, de soupe, de jus, de fruits, etc*), et les cartonnettes (*boîtes de céréales, de gâteaux, d'œufs, etc*).

### **3-2 : Les autres déchets « assimilés » concernés par la RS mais non facturés par la CAB**

La CAB favorise la collecte et le traitement des déchets recyclables en mettant à la disposition des producteurs, sans contrepartie financière, des solutions pour la valorisation des déchets suivants :

#### 3-2-2 : Le papier

Il s'agit des journaux, revues et magazines, publicités et prospectus, enveloppes et feuilles, catalogues et annuaires, courriers et lettres, livres et cahiers, etc.

#### 3-2-3 : Le carton

Il s'agit des cartons plats et ondulés, des cartons bruns et des cagettes en carton.

#### 3-2-4 : Le verre

Il s'agit des bouteilles, bocaux, flacons en verre.

La CAB se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus, dans le cadre d'une évolution réglementaire et /ou technique.

## ARTICLE 4 : DECHETS NON SOUMIS AU PRESENT REGLEMENT

### 4-1 : Les déchets non pris en compte par la CAB eu égard à leurs spécificités

Il s'agit notamment des déchets suivants (*liste non exhaustive et susceptible d'être complétée par les services de la CAB*) :

- Les produits chimiques (*peinture, solvants, etc*),
- Les déchets inertes (*gravas, déblais, déchets de démolition, etc*),
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les médicaments,
- Les déchets provenant de l'industrie automobile (*pneumatiques, filtres à huiles, batteries de voiture, parebrises, etc*),
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (*D3E*),
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets végétaux,
- Les encombrants, (*les palettes, meubles, etc*),
- Les déchets textiles,
- Les déchets issus des abattoirs ou boucheries (*carcasses, etc*),
- Les déchets liquides ( *huiles alimentaires, huiles automobiles, etc*),
- Les déchets industriels,
- Les déchets dangereux (*piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés, etc*).

### 4-2 : Les déchets non pris en compte par la CAB eu égard à leurs caractéristiques

#### 4-2-1 : Dimensions non conformes à la collecte

Déchet dont la longueur excède 1 mètre.

Déchet ne pouvant être entreposé à l'intérieur des conteneurs fournis par la CAB

#### 4-2-2 : Poids non conformes à la collecte

Les bacs à collecter doivent pouvoir être manipulés par les agents de collecte afin d'être vidés par gravité sans intervention de l'équipage dans le véhicule de collecte.

Le tassement des déchets par compaction est formellement interdit.

## ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DECHETS A LA COLECTE

Les règles à respecter pour les différents déchets sont les suivantes :

### 5-1 : Pour les ordures ménagères

Ces déchets doivent être stockés dans des sacs poubelles fermés et placés dans des bacs prévus à cet effet.

### 5-2 : Les biodéchets

Ces déchets doivent être jetés dans les bacs prévus à cet effet, uniquement dans des sacs compostables.

### 5-3 : Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR)

Ces déchets doivent être jetés en vrac dans les bacs prévus à cet effet.

### 5-4: Le papier

Ces déchets doivent être jetés en vrac dans les bacs prévus à cet effet.

### 5-5: Le carton

Ces déchets doivent être vidés et pliés avant d'être déposés dans le bac prévus à cet effet.

### 5-6 : Le verre

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans les bacs prévus à cet effet.

## **ARTICLE 6 : FOURNITURE, ENTRETIEN ET PRESENTATION DES BACS**

### **6-1 : Consignes relatives à l'entretien et à la mise en présentation des bacs**

- Les bacs sont mis à la disposition des usagers mais restent la propriété de la CAB. Il est donc interdit d'utiliser les bacs pour un autre usage, de les dégrader ou de les taguer.
- Les bacs doivent être maintenus dans un constant état de propreté (intérieur et extérieur). L'utilisateur est responsable de l'entretien des bacs et devra les nettoyer et désinfecter régulièrement afin que la collecte puisse s'effectuer dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.
- L'utilisateur s'engage à présenter à la collecte, les bacs à l'endroit défini par la CAB, aux jours et heures définis ainsi qu'à les rentrer après ramassage.
- Le remplissage des bacs doit être réalisé de façon à ce que les déchets ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement.
- Les bacs contenant des déchets non conformes et les déchets présentés hors des bacs, ne seront pas collectés. Il appartient dans ce cas au producteur de trier le contenu avant de présenter à nouveau les bacs à la collecte suivante.
- Seuls les bacs fournis par la CAB sont collectés.
- En cas de casse (autre que l'usure normale), de destruction ou de disparition d'un bac, un bac de remplacement sera livré et facturé au redevable.

A titre indicatifs les tarifs pour l'année 2022 sont les suivants :

Conteneurs	120 L	240 L	360 L	660 L	1100 L
Prix unitaire HT (€)	75	85	100	190	380

Ces tarifs sont définis et/ou actualisés par une délibération spécifique du Conseil Communautaire.

## 6-2 : Contrôles des déchets et des bacs

La CAB se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain à tout moment pour vérifier le respect de la convention.

- Si un producteur présente à la collecte plus de bacs que ceux prévus dans la convention RS, ces derniers ne seront pas collectés. La convention pourra alors faire l'objet d'un avenant.
- Les agents de la CAB vérifieront la qualité du tri des déchets. En cas d'erreurs de tri fréquentes, la convention pourra être résiliée, après mise en demeure adressée par la CAB restée sans réponse durant 30 jours.

## ARTICLE 7: MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

### 7-1 : Signature de l'attestation de visite

Lors de la première visite d'un agent de la CAB, une attestation de visite sera datée et signée par l'usager, certifiant que l'ensemble des documents relatifs à la Redevance Spéciale lui a été remis, à savoir :

- Un projet de convention de RS et son annexe *et /ou* une convention spécifique à compléter dans le cas d'une collecte sur le domaine privé.
- Une attestation de décision de ne pas conventionner avec la CAB pour la Redevance Spéciale (*annexe 3*).

La date de signature de l'attestation de visite fera démarrer un délai de réflexion de trente jours pour que l'usager puisse décider de signer ou non la convention de RS.

Durant ce délai, la CAB sera à la disposition de l'établissement pour l'accompagner dans cette démarche.

Une prorogation de ce délai pourra être sollicitée après demande écrite adressée à la CAB. La CAB dispose d'un délai de 15 jours pour répondre favorablement ou non à la demande.

### 7-2 : Prise de décision à l'issue du délai de trente jours

A l'issue de ce délai, l'usager doit se positionner :

- **1ère possibilité** : L'usager décide de conventionner avec la CAB. Il retourne à la CAB l'ensemble des documents datés et signés pour la mise en application de la RS. La convention prend effet à la date de la signature du redevable.
- **2ème possibilité** : L'usager ne souhaite pas conventionner. Il retourne à la CAB, l'« attestation de décision de ne pas conventionner avec la CAB », datée et signée. Les bacs attribués à l'établissement seront

restitués à la CAB et la prestation de collecte arrêtée. Le redevable devra fournir les documents justifiant qu'il fait appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de ses déchets.

### Modalités d'exonération de TEOM

- Dans le cas où l'établissement ne souhaite pas ou plus avoir recours au service public assuré par la CAB pour la gestion de ses déchets, une exonération de TEOM lui sera accordée. Pour cela, l'établissement devra transmettre sa demande au Président de la CAB par courrier avec accusé de réception, chaque année, avant le 31 juillet de l'année N pour l'année N+1.
- Il fournira les justificatifs de la TEOM de l'année N-1 ainsi que les documents attestant la gestion de ses déchets par un prestataire privé.
- Sans demande formulée dans les délais et/ou sans remise de ces documents, l'exonération de TEOM pour l'année N+1 ne pourra pas être effective.
- Pour la première demande d'exonération de TEOM, l'établissement devra présenter un justificatif de paiement de la TEOM de l'année n-1, ainsi que les documents attestant faire appel à un prestataire privé pour la gestion de ses déchets. Le remboursement se fera au prorata-temporis.

Dans le cas où le redevable refuse de se positionner sur l'une de ces deux possibilités, la CAB lui enverra un courrier de mise en demeure. Il aura alors un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de ce courrier pour se positionner. Sans réponse de sa part dans les délais impartis, le redevable ne sera plus collecté et les bacs retirés.

### 7-3 : Cas particuliers

Si la CAB constate des difficultés pour quantifier la production de déchets d'un établissement (*mise en place du porte-à-porte impossible, utilisation d'un point de regroupement, partage de bacs avec d'autres professionnels ou des particuliers, etc*) et si l'estimation des quantités produites divergent entre l'établissement et la CAB, les quantités estimées par les services de la CAB seront les données retenues pour le calcul de la RS.

## ARTICLE 8 : TARIFICATION CONVENTIONNELLE DE LA REDEVANCE SPECIALE

### 8-1 : Modalités de calcul

La facturation de la RS se base sur les coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères, biodéchets et emballages recyclables.

Le coût de la gestion des autres flux de déchets (carton, verre, papier) n'est pas facturé.

La RS est calculée à partir des éléments suivants :

- La dotation de bacs présentés à la collecte et la fréquence des ramassages,
- Le nombre de semaines d'activités,
- Un tarif spécifique au mètre cube pour chaque flux de déchets concernés (OM, EMR, BIO),

Le calcul du montant de la Redevance Spéciale se base sur le nombre de semaines d'activités de l'établissement. Les modulations sont réalisées au mois et dans la limite de deux par an.

## 8-2 : Formule de calcul de la RS

**Montant de la RS (année N) = Nbre de semaines d'activités par an\* ((Volume de bacs OM \*Fréquence hebdo collecte OM\*tarif RS OM) + (Volume de bacs bio\*fréquence hebdo collecte bio \*tarif RS bio)+( Volume de bacs EMR \*Fréquence hebdo collecte EMR\*tarif RS EMR))**

*Tarif RS OM : Tarif de la Redevance Spéciale appliqué pour les ordures ménagères (€/m<sup>3</sup> TTC)*

*Tarif RS EMR : Tarif de la Redevance Spéciale appliqué pour les emballages (€/m<sup>3</sup> TTC)*

*Tarif RS BIO : Tarif de la Redevance Spéciale appliqué pour les biodéchets (€/m<sup>3</sup> TTC)*

Les tarifs applicables dans le cadre de la redevance spéciale font l'objet d'une délibération spécifique du Conseil communautaire de la CAB.

- Pour les établissements entrant dans le champ de la redevance spéciale et respectant les seuils de production de déchets fixés par cette délibération, la CAB procède à la perception de la redevance spéciale dans son intégralité et à un remboursement de la TEOM aux propriétaires de ces établissements ou au locataire si la convention est signée par le locataire de l'établissement.

Dans le cadre du calcul des coûts de la redevance spéciale, un prorata temporis est appliqué dans les cas suivants :

- Convention signée en cours d'année,
- Pour le ou les avenants modifiant la convention en cours d'année,
- Pour la résiliation de la convention en cours d'année,
- Pour les activités saisonnières.

La facturation de la RS s'effectue de manière **semestrielle, en juin** (pour la période de janvier à juin) **et en décembre** (pour la période de juillet à décembre).

## 8-3 : Remboursement de la TEOM pour les établissements soumis à la RS

- Pour les établissements entrant dans le champ de la redevance spéciale et respectant les seuils de production de déchets fixés par cette délibération, il sera procédé à la perception de la redevance spéciale dans son intégralité et à un remboursement de la TEOM aux propriétaires de ces établissements ou au locataire si la convention est signée par le locataire de l'établissement.

Dans le cas où le montant de la TEOM est supérieur au coût du service, la CAB ne rembourse pas la différence et ne procède à aucune réduction de TEOM.

Pour les établissements exonérés de droit du paiement de la TEOM (*établissements publics, industriels*), le montant de la RS doit couvrir la totalité du coût du service.

### **ARTICLE 9 : Définition des fréquences de collecte pour le calcul de la RS**

Pour effectuer la collecte des déchets des usagers, la CAB assure une prestation de service hebdomadaire dont la fréquence est fixée par le service de la collecte et contractualisé dans la convention. Les fréquences ne sont pas définies par l'usager.

### **ARTICLE 10 : ACCOMPAGNEMENT DE LA CAB**

La CAB peut accompagner l'usager dans la mise en place du tri dans son ou ses établissements.

Les ambassadeurs du tri pourront, à la demande de l'usager, effectuer une formation au sein de l'établissement afin de sensibiliser le personnel aux bons gestes à respecter pour trier et ainsi réduire la quantité d'ordures ménagères produite.

L'usager peut joindre le service de la collecte par mail : [environnement@agglo-bastia.corsica](mailto:environnement@agglo-bastia.corsica) ou par téléphone :



### **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.